



Société internationale des Amis de Cicéron

Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 8 avril 2008

Reconnaissance d'intérêt général du 16 juin 2008

Siège : 5, rue Victor Daix
92200 Neuilly-sur-Seine

Statuts

Article 1.

- 1.1. Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
- 1.2. L'association a pour dénomination : «Société Internationale des amis de Cicéron ».
- 1.3. Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

Cette association à but scientifique, culturel et éducatif a pour objet de contribuer au rayonnement de la pensée et de l'œuvre de Cicéron. De même, elle soutient et promeut les recherches sur la pensée romaine - jusqu'à Saint Augustin. Elle constitue, grâce à un site internet de haut niveau scientifique, un point de ralliement pour les études cicéroniennes et la philosophie romaine, dans toutes les disciplines et dans tous les pays. En particulier, elle doit favoriser, promouvoir et coordonner les recherches relatives à Cicéron, y compris celles traitant de son influence à travers les âges et celles qui ouvrent des perspectives générales et méthodologiques indispensables à ce domaine de recherche. Elle exerce une action comparable pour la pensée romaine compte tenu de ses liens profonds avec l'œuvre de Cicéron.

Article 3. Sièg

Le siège social de l'association est fixé comme suit : 5 rue Victor Daix, 92200, Neuilly-sur-Seine, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Langue

Seule la version française des statuts fait foi.

Article 5. Les membres

L'association est composée de personnes physiques ou de personnes morales, qui se répartissent dans les catégories suivantes :

- a) **Membre d'honneur** : toute personnalité ayant décidé d'apporter un soutien public à l'association.
- b) **Membre bienfaiteur** : toute personne ayant rendu des services signalés à l'association.
- c) **Membre adhérent** : toute personne qui participe au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.
- d) **Membre scientifique** : tout membre adhérent contribuant à la mise en œuvre des outils et programmes scientifiques de l'association.
- e) **Membre fondateur** : membre adhérent ayant contribué à la constitution de l'association et dont la liste est ci-annexée (annexe 1).

Article 6. Règles d'admission

Les règles d'admission sont définies comme suit :

- a) **Membre d'honneur et membre bienfaiteur** : la qualité de membre d'honneur est accordée en Conseil d'administration. La qualité de membre bienfaiteur est accordée par le bureau. Ils sont cumulables avec les autres qualités de membre.
- b) **Membre adhérent** : toute personne ayant acquitté la cotisation et s'engageant à respecter les règles de fonctionnement de l'association.
- c) **Membre scientifique** : toute personne ayant acquitté la cotisation, s'engageant à respecter les règles de fonctionnement de l'association et dont l'admission est décidée par le bureau après avis favorable du conseil scientifique. Les avis négatifs et les refus d'admission n'ont pas à être motivés. L'admission d'un membre scientifique s'appuie sur une demande d'inscription. Celle-ci est accompagnée d'une fiche renseignée par le candidat. Tous les membres scientifiques acceptent que leur fiche soit rendue publique par le site internet de l'association et accessible aux autres membres. Tout membre scientifique s'engage à ce que sa fiche soit mise à jour par lui en tant que de besoin. Seuls les membres scientifiques peuvent être :
 - se porter candidat pour siéger au conseil scientifique de l'association.
 - adresser des contributions dans les rubriques scientifiques du site internet.
- d) **Membres adhérents et membres scientifiques doivent s'acquitter d'une cotisation obligatoire** dont le montant, unique et applicable à tous, est fixé annuellement par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.
- e) La qualité de membre ne suppose aucune condition de nationalité ni de grade universitaire. Seul le président de l'association est obligatoirement de nationalité française.

Article 7. Perte de la qualité de membre scientifique et membre adhérent

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par décès ou par la radiation.

- a) La radiation est prononcée temporairement par le bureau, et validée par le Conseil d'administration pour non-respect des dispositions des présents statuts et des règlements qui en dépendent, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

- b) La démission est notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours.
- c) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales.
- d) la radiation ne peut s'appliquer aux membres fondateurs.

Article 8. Cotisation – ressources et dépenses

8-1. Cotisation : les membres actifs et adhérents contribuent à la vie matérielle de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

8-2. Ressources : les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des versements de bienfaiteurs, des subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir et d'éventuels produits de cession. Elles peuvent également comprendre tout autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

8-3. Dépenses : Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement, conformément au règlement financier. Toutes les charges de gouvernance sont bénévoles. Elles ouvrent droit cependant au remboursement sur pièces justificatives des frais exposés par les responsables de l'association conformément au règlement financier.

8-4. Les dons et libéralités: Les dons et libéralités qui seraient consentis à l'association seront suivis à part en comptabilité. A leur demande, les donateurs, ou leur représentant, recevront, à échéance régulière, un *reporting* financier et tout document permettant d'évaluer l'activité, les objectifs et les résultats de l'association.

Les donateurs, ou leur représentant, pourront assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale.

Article 9. Gouvernance

9-1. L'association est dirigée par un **Conseil d'administration** (ci-après le Conseil) **élu par l'assemblée générale**. Elle est gérée par un **bureau** désigné par le Conseil d'administration. La programmation des activités savantes et le contrôle de leur qualité scientifique relève d'un **conseil scientifique**. Les activités non érudites, telles que la pédagogie, l'information, ou la préservation du patrimoine sont mises en œuvre collégialement par le bureau et le conseil scientifique.

9-2. L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations à la date de la réunion. Les membres d'honneur ou bienfaiteurs qui auraient décidé de ne pas être adhérents sont exonérés de cotisation et ont droit de vote.

- a) Elle se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Elle est seule compétente pour les changements apportés aux présents statuts.
- b) Compte tenu du caractère national et international de l'association, les membres ne pouvant participer physiquement à la réunion de l'assemblée générale pourront participer au vote par procuration ou par tout moyen télématique sécurisé disponible. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.
- c) L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- d) Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La convocation par courrier électronique avec accusé de réception est possible.
- e) Le président, assisté de membres du Conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association. En cas d'absence du président, un des vice-présidents le remplace.
- f) Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

g) Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

h) Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

i) Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations, et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire (conformément à l'article 9-3-1). Les procès-verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations.

j) Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également son rapport. L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne son quitus au membre du Conseil et au trésorier.

k) Elle procède à l'élection des membres du Conseil et ratifie les nominations au Conseil effectuées à titre provisoire.

l) Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**.

9-3. Le Conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale.

a) Il est composé d'au moins trois et au plus de neuf personnes et le nombre de ses membres est toujours impair.

b) Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

c) Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, au lieu fixé par la convocation. Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres.

d) La moitié des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

e) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

f) Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité

g) Le Conseil élit, en son sein, son président, à qui est attribué le titre de président de l'association. Le président représente l'association en toutes circonstances et devant toute instance.

h) Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

i) Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds ; à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, et à la gestion du personnel.

j) Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

k) Le Conseil élit parmi ses membres, outre le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces personnes forment le bureau.

l) Le président du conseil scientifique ou son représentant sont membre de droit du bureau avec droit de vote ainsi que les membres du collège des fondateurs.

m) Le président, les vice-présidents et le secrétaire exercent les mêmes fonctions au profit de l'assemblée générale.

Article 10. Le conseil scientifique

Le conseil scientifique est le garant de l'excellence scientifique qui s'attache aux travaux de l'association.

- a) Il élit son président pour deux ans. Le nombre de ses membres n'est pas limité mais doit être toujours impair. Les membres sont élus par le conseil scientifique à la première vacance pour deux tiers des sièges. Le bureau soumet des candidatures pour le tiers restant. Le bureau est représenté par au moins une personne, membre de droit, sans droit de vote, mais dont l'avis est sollicité obligatoirement pour chaque question engageant les statuts, le règlement intérieur et le financement.
- b) Le conseil scientifique ne dispose d'aucune compétence administrative ou juridique. Cependant, il peut émettre, sur avis motivé, un avis de suspension sur toute dépense qui lui paraîtrait contradictoire avec l'objectif d'excellence scientifique. Dans ce cas, l'opportunité de la dépense est tranchée par vote lors de la prochaine assemblée générale.
- c) Il est seul responsable de la qualité scientifique des outils mis en œuvre et de la pertinence des travaux soutenus par l'association. Il assiste le bureau dans la répartition des ressources disponibles. Il codirige, avec le bureau, la conception des outils mis à la disposition des chercheurs et la programmation des activités de l'association.
- d) Compte tenu du caractère national et international du conseil scientifique, les membres ne pouvant participer physiquement aux réunions pourront participer au vote par procuration ou aux débats par tout moyen télématique sécurisé disponible. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.

Article 11. Le collège des fondateurs

Cette instance est constituée des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts. Les membres fondateurs peuvent exercer toutes les fonctions de gestion ou scientifiques décrites par les statuts.

Ils sont membres de droit du Conseil d'administration avec droit de vote non cumulable avec leurs éventuelles qualités d'élus ou de président du conseil scientifique.

La qualité de membre fondateur se perd par démission ou par décès.

Les membres fondateurs dont les noms figurent en annexe peuvent attribuer cette qualité à toute personne ayant contribué au développement de l'association dans la période qui précède la première assemblée générale.

Article 12. Recettes et dépenses

12-1. Seul le bureau gère les recettes et peut engager les dépenses.

12-2. Le trésorier est seul habilité à tenir les écritures sous le contrôle des membres du bureau. Hors les délégations de signature du président, limitées par des seuils correspondant à des dépenses de même nature, les chèques ne peuvent être émis que sous double signature du président et du trésorier. Le trésorier est responsable des appels à cotisation.

12-3. Un compte en banque est ouvert, par le président et le trésorier, dans l'établissement suivant : Le Crédit Lyonnais, Agence Pyramide, 20 avenue de l'Opéra, 75001, Paris..

12-4. Sous réserve que l'association soit déclarée d'intérêt général par l'administration fiscale, les documents adressés aux donateurs seront signés du trésorier et visés par le président.

Article 13. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de la même année.

Article 15. Intérêt général

a) L'association se veut d'intérêt général et dotée d'un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, et culturel, concourant à la mise en valeur, à la défense et à la diffusion du patrimoine intellectuel. Bien que de portée internationale, elle contribue à la diffusion des connaissances scientifiques françaises et européennes.

b) L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

c) Sont ici visés les membres du Conseil d'administration, du bureau et du conseil scientifique.

Toutefois la règle de bénévolat ne couvre pas les productions de l'esprit couvertes par les droits d'auteur ou les contributions scientifiques rémunérées et validées par le conseil scientifique.

d) L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

e) Si l'association dégage des excédents dans le cadre de son activité, ceux-ci ne seront pas accumulés dans le but de les placer, mais destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet.

f) Le Conseil d'administration et l'assemblée générale veilleront à ce que l'activité de l'association tende à satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché (travail d'érudition coopératif, soutien aux chercheurs, préservation et mise à disposition du patrimoine littéraire de l'Antiquité ou concernant l'Antiquité selon des modalités originales, etc.)

g) L'activité de l'association bénéficie principalement au public étudiant. Le Conseil d'administration est mandaté d'office pour entamer dans les trois années qui suivront la création de l'association des actions pédagogiques en direction du public scolaire.

h) Les prix pratiqués par l'association (éventuels produits de cession en cas d'impossibilité juridique de cession gracieuse) se distingueront nettement de ceux pratiqués par le marché pour des services de nature similaire (mise en ligne de textes non libres de droits, vente de CD-ROM, etc.).

i) L'association choisira le contenu de la publicité en ligne en tenant compte du public visé (public étudiant).

j) Si l'association est reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale, les opérations de communication pour faire appel à la générosité publique et les informations sur ses prestations n'auront pas pour but de capter un public analogue à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

Article 16. Commissaire aux comptes

Sous réserve de sa reconnaissance d'intérêt général par l'administration fiscale, et si le montant des dons reçus par l'association est d'un montant supérieur à 153 000 €, l'association assurera par tous moyens la publicité et la certification de ses comptes annuels. Elle nommera un commissaire aux comptes titulaire (et un commissaire aux comptes suppléant) qui exercera sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession.

Article 17. Évolution des statuts

Il est entendu dès l'origine que si le statut d'association européenne voit le jour, le Conseil d'administration étudiera la faisabilité d'un changement de statut. Il soumettra ce changement au vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sous la réserve expresse que ce changement ne porte pas atteinte à l'objet et à la pérennité de l'association.

De même, le Conseil d'administration, chargé d'étudier toutes les possibilités d'assurer la pérennité de l'objet de l'association, se réserve la possibilité de proposer à l'assemblée générale une évolution vers le statut de fondation.

Article 18. Mesures transitoires

- a) Durant la période transitoire qui s'étend de la publication au Journal officiel à la première assemblée générale, sont membres de l'association les membres fondateurs dont les noms et qualités figurent en annexe 1.
- b) le conseil scientifique est constitué, à titre provisoire, des membres fondateurs dont la liste est jointe en annexe 2. La liste du conseil scientifique sera officialisée par le bureau à l'issue de la première assemblée générale.
- b) A titre provisoire, les membres fondateurs forment le Conseil d'administration.
- c) En attendant la première assemblée générale, l'association est présidée par M. Philippe Rousselot. Mme Madec est trésorière. Ces deux personnes forment le bureau.
- d) La mention « Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du ... » sera insérée aux présents statuts éventuellement modifiés à l'issue de la première assemblée générale.
- e) Le président informera les autorités administratives de tout changement dans les statuts.
- f) La cotisation annuelle est fixée, à titre provisoire, à 10 €.

Le président

Philippe Rousselot

Le trésorier

Clara Madec

Annexe 1

Liste des membres fondateurs de l'association

M. Balbo (Andrea), de nationalité italienne, demeurant Via S. Ottavio, 20 10124 Torino, Italie, philologue Dipartimento di Filologia, Linguistica e Tradizione classica, Torino.

Mme Garbarino (Giovanna), de nationalité italienne, professeur au Dipartimento di Filologia, Linguistica e Tradizione classica, Torino, Italie .

M. Lévy (Carlos), de nationalité française, demeurant, 7 rue de Fontenay, 92340, Bourg-la-Reine, France, professeur à l'université de Paris-Sorbonne.

M. Malaspina (Ermanno), de nationalité italienne et suisse, demeurant corso Duca degli Abruzzi 36, I-10129 Torino, Italie, né le 20 avril 1966 à Turin, maître de conférences au Dipartimento di Filologia, Linguistica e Tradizione classica, Torino,.

M. Rousselot (Philippe), de nationalité française, demeurant 5 rue Victor DAIX, 92200 Neuilly sur Seine, France, né le 17 juin 1959, à Bordeaux, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Mme Madec (Clara), de nationalité française, demeurant 2 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris, France, née le 16 janvier 1984 à Neuilly-sur-Seine, élève à l'Ecole Normale Supérieure de la rue d'Ulm.

Annexe 2

Liste des premiers membres du conseil scientifique

M. Balbo (Andrea)

Mme Garbarino (Giovanna)

M. Lévy (Carlos), président

M. Malaspina (Ermanno)

